

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

La base nautique et de loisirs de Bédanne est située sur la commune de Tourville-la-Rivière. Elle comprend un plan d'eau, une école de voile, un poste de secours, des sanitaires et divers aménagements pour la pratique d'activités nautiques toute l'année et la baignade en été. La base de loisirs de Bédanne est ouverte à tout public, sur les horaires d'ouverture indiqués et sous réserve du respect de ce règlement intérieur.

Article 1 : Gestion de la base

La gestion de la base nautique de loisirs de Bédanne est assurée par le **Club de Voile Saint-Aubin Elbeuf/C.V.S.A.E.** par Délégation de Service Public (D.S.P.) de la **MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE** (M.R.N.).

La **SAS BASE DE BÉDANNE** est la Société dédiée du Déléгатaire.

Article 2 : Horaires d'ouverture du site

Le site sera accessible au public, tous les jours, selon les périodes et les horaires définis comme suit :

Janvier / Février / Mars / Décembre : 10h00 – 17h00

Avril / Octobre / Novembre : 10h00 – 18h00

Mai / Juin / Septembre : 10h00 – 19h00

Juillet /Août : 10h00 – 20h00

Article 3 : Condition d'accès à la base

3.1. : La base de loisirs de Bédanne est ouverte selon les conditions, les horaires et les tarifs fixés par le présent règlement.

Ce règlement sera affiché à l'entrée de la base de loisirs.

L'accès à la Base de Bédanne est gratuit.

3.2. : Accès de véhicules et stationnement

La circulation des deux roues motorisés ou non est strictement interdite

La circulation motorisée est interdite à l'exception :

- Du personnel de la base et des véhicules MRN et/ou prestataires autorisés.
- Des personnes à mobilités réduites.
- Des véhicules de secours et de sécurité.
- Des cars de ramassage scolaire.
- Des adhérents du CVSAE.
- Des adhérents des clubs conventionnés, si précisé dans la convention.

La circulation motorisée est strictement interdite en dehors des zones réservées à cet effet.

La vitesse est limitée à 10 km/heure pour les véhicules concernés par l'article 3.2.

Les véhicules concernés par l'article 3.2 doivent stationner sur les parkings aménagés.

La responsabilité de la M.R.N. et du gestionnaire de la base de loisirs ne peut être évoquée ou engagée en cas de vol et/ou de dégradation advenus sur les véhicules en stationnement sur le parking.

3.3. : Accès des animaux

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est **strictement interdit du 01 mai au 30 septembre**, sauf **les chiens d'assistance certifiés qui sont autorisés toute l'année**.

En dehors de cette période, le gestionnaire **tolère** les animaux de compagnie (au sens de l'article L.214-6 du Code Rural français) qui doivent, obligatoirement, être tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux de compagnie doivent veiller à respecter les règles d'hygiène.

Tout manquement à cette règle entraînera l'exclusion immédiate de la base de loisirs et peuvent faire l'objet d'une amende en cas de signalement aux autorités compétentes.

Article 4 : les activités

4.1. : la baignade

La baignade est strictement interdite en dehors de la zone de bain réservée à cet effet

(Par Arrêté Municipal de la commune de Tourville-La-Rivière).

Les horaires de surveillance sont affichés à l'entrée de la base de loisirs.

La surveillance est assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76).

La zone de bain est délimitée par une ligne d'eau de bouées jaune et deux drapeaux rectangulaires, bande rouge horizontale sur bande jaune horizontale, à chaque extrémité de la zone surveillée.

Un drapeau sera hissé en haut d'un mât suivant les caractéristiques suivantes :

- ▲ **Drapeau rouge** rectangulaire : « **Baignade interdite** ».
- ▲ **Drapeau jaune** rectangulaire : « **Baignade surveillée avec danger limité ou marqué** ».
- ▲ **Drapeau vert** rectangulaire : « **Baignade surveillée sans danger apparent** ».

Dans la zone réservée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1/ aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.

Les caractéristiques et la signalisation de ces Pavillons sont celles prévues au décret susvisé et qui sont rappelées par les affiches et figurines apposées dans divers points de la zone surveillée.

2/ aux injonctions des sapeurs-pompiers chargés d'assurer la sécurité de la plage et du personnel de la base de loisirs.

Les groupes (Scolaire, centre de loisirs, accueil de mineurs...) ont l'obligation de se présenter au poste de secours avant toute activité de baignade et se conformer aux prescriptions.

Les incidents survenus en dehors de la zone de baignade ne peuvent, en aucun cas, engager une quelconque responsabilité du gestionnaire et du propriétaire de la base.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

4.2. : La navigation

La zone de navigation en annexe 1 du règlement est affichée à l'entrée de la base et à l'École de Voile.

Le plan d'eau est prioritairement réservé à l'apprentissage des sports nautiques, il est demandé aux autres utilisateurs de respecter une zone de sécurité suffisante autour des flottes de bateau pour éviter les collisions.

Toute embarcation motorisée est interdite à l'exception des bateaux de sécurité pour l'encadrement de la pratique nautique par le gestionnaire (disposition particulière pour la pêche : article 4.3).

L'usage du ponton est strictement réservé à la pratique des activités nautiques et requière une autorisation du personnel de la base.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes activités nautiques pratiquées même à titre personnel.

Les règles usuelles de navigation sont applicables sur le plan d'eau.

L'utilisation d'embarcation personnelle est soumise au respect du règlement et devra être signalée au responsable de l'École de voile.

4.3. : La pêche

La pêche depuis le bord et/ou sur une embarcation personnelle motorisée en électrique (motorisation thermique interdite) **est autorisée du 15 novembre au 31 janvier**.

L'utilisation des Float-tubes est strictement interdite.

La pratique de la pêche est réglementée et conventionnée avec l'association de « La Belle Gaule de Rouen et de Normandie ».

La carte de pêche est obligatoire et des contrôles sont régulièrement effectués.

Article 5 : le point location

Les horaires d'ouverture du point location sont affichés à l'entrée de la base, à l'école de voile et sur le site internet www.bedanne.com

- Une personne majeure doit obligatoirement être présente lors de la location, elle sera responsable du/des mineurs, et une personne au moins doit attester de ses compétences en lien avec les conditions climatiques.
- Toutes les personnes à bord « attestent de leur capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger ». Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité.
- Toutes les personnes à bord « attestent ne pas avoir de contre-indication à une pratique physique nautique ». Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité.
- Le port d'un gilet de sauvetage adapté à la morphologie est obligatoire.
- Nous nous réservons le droit de refuser une location de matériel :
 - En fonction des conditions météorologiques.
 - Pour toute personne dont le comportement ne répond pas aux règles de sécurité.
- Une caution de 50€ et/ou une pièce d'identité doivent être déposées.
- Tout dépassement du temps de location sera facturé 1h supplémentaire.
- Il est interdit de fumer et de boire de l'alcool dans le cadre de la location.
- Toute perte ou dégradation de matériel sera facturée : déchirure de voile ou casse diverse.
- La location sera annulée sans remboursement dans les cas suivant :

- Besoin d'assistance par imprudence (dessalage, baignade, retournement du support).
- Non port du gilet de sauvetage.
- Saut de l'embarcation / Baignade.
- Navigation hors des zones indiquées.
- Glissade de la berge ou saut (faire glisser le bateau sur l'herbe pour atteindre l'eau).
- Non-respect du nombre maximum par embarcation.
- Incivilités.

Le règlement spécifique par support est affiché au point location et disponible sur le site www.bedanne.com

Zone de navigation pour la location nautique :



Article 6 : la vente ambulante

La vente ambulante est strictement interdite à l'exception de celle autorisée par le gestionnaire et/ou celle ayant obtenu une accréditation ponctuelle.

Le port de cette accréditation doit être visible et est obligatoire.

Article 7 : Sécurité

7.1. : Vidéosurveillance

La Base de loisirs de Bédanne est sous vidéosurveillance 7j/7j, 24h/24h.

Le Directeur de la base peut accéder aux images, afin de répondre aux finalités pour lesquelles le système de vidéosurveillance a été autorisé (N° de l'arrêté préfectoral A2025-0611 du 20 août 2025).

7.2. : Règles de sécurité

Des règles ont été mises en place afin de limiter les risques d'accident et d'assurer le confort et le respect de tous.

Le gestionnaire, son personnel, son service de sécurité et les forces de l'ordre publique sont les garants du respect de ces règles au sein de la base.

Voici une liste **non exhaustive** des principales règles en la matière :

SONT DONC INTERDITS :

- ▲ De camper et allumer des feux hors des zones réservées à cet effet.
- ▲ De déposer des ordures hors des emplacements réservés.
- ▲ De circuler en deux roues dans l'enceinte de la base (motorisés ou non).
- ▲ De creuser des trous.
- ▲ De jeter quoi que ce soit dans le plan d'eau.
- ▲ De détériorer le mobilier urbain, la signalisation intérieure et extérieure de la base.
- ▲ D'escalader les barrières.
- ▲ De détériorer la végétation par prélèvement de tout ou partie de celle-ci.
- ▲ De monter aux arbres et de les dégrader.
- ▲ De nettoyer les voitures ou autres véhicules.
- ▲ De se baigner en dehors des endroits prévus à cet effet.
- ▲ Les individus dont la tenue ou le comportement trouble le fonctionnement de la base ou la quiétude des usagers, pourront être expulsés par le gestionnaire de la base, son personnel, son service de sécurité ou les forces de l'ordre public.
- ▲ Les usagers de la base de loisirs à titre individuel ou collectif, sont civilement responsables des dommages causés par leurs faits propres ou par les faits des personnes dont ils ont à répondre. Les activités sont faites sous la seule responsabilité des pratiquants.

RAPPEL : « les parents ont à l'égard de leurs enfants **une obligation de garde et de surveillance...** »

Article 371.2 du code civil.

Article 8 : Validité

Le présent règlement intérieur est sans durée de validité et peut être révisé, à tout moment, à l'initiative du gestionnaire ou du propriétaire de la base.

L'admission dans l'enceinte de la base de loisirs de Bédanne, à quelque titre que ce soit, vaut acceptation du présent règlement.

ANNEXES :

Le savoir-nager

Rappel du texte (Article A322-3-1. Modifié par Arrêté du 28 février 2022 – art.2)

Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles [A. 322-42](#) et [A. 322-64](#), l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1° D'attester de sa capacité à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

2° De présenter un certificat qui mentionne la réussite au test prévu à l'article [A. 322-3-2](#) ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'[article 3](#) de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article [R. 227-13](#) du code de l'action sociale et des familles ;

3° De présenter un des certificats mentionnés à l'article [A. 322-3-3](#).

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2

Zone de navigation



ATTENTION :

Lorsque la mire (à la cote NGF) située à droite du ponton indique 3.30m :

➡ Les Habitable 7.5 ne doivent pas passer sous les câbles « très haute tension » situés en zone 1 et 2.